Envoyé en préfecture le 17/07/2026
Reçu en préfecture le 17/07/2026
Publié le 20/07/2026
ID : 017_241700699-20260707-DEL2026_126-DE

communauté de communes
BASSIN DE MARENNES

Délibération n° DEL2026_126

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du mardi 7 juillet 2026

Nombre de membres en exercice :	27
Nombre de présents :	19
Nombre de votants :	27

Date de la convocation : 29 juin 2026

L'an deux mille vingt six, le sept juillet à 14 h 30, les membres de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes se sont réunis en session ordinaire dans la salle de conférence de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes, 24 rue Dubois-Meynardie à Marennes-Hiers-Brouage, sous la présidence de Madame Mariane LUQUÉ.

Présents :

Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre), Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Madame Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua), Madame Marie-Hélène AUBERT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Céline MÉTREAU (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Delphine BASSET-PRIEM (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Philippe CHABIRON (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Luc JUILLET (Saint-Just-Luzac), Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Sophie LESORT-PAJOT (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Jean-Pierre MANCEAU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Frédéric PHELIPPEAU (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Richard REMERAND (Marennes-Hiers-Brouage), Monsieur Philippe RETOUT (Le Gua), Monsieur Frédéric SUDRE (Le Gua)

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur Guy PROTEAU (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Monsieur Jean-Marie BERBUDEAU (Bourcefranc-Le Chapus), Monsieur Joël PAPINEAU (Saint-Sornin) : pouvoir à Madame Ghislaine LE ROCHELEUIL-BÉGU (Saint-Just-Luzac), Monsieur Jean-Marie PETIT (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Madame Mariane LUQUÉ (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Anika ANGIBAUD (Le Gua) : pouvoir à Madame Évelyne BÉRUSSEAU (Le Gua), Madame Claire BOBET (Marennes-Hiers-Brouage) : pouvoir à Monsieur Richard GUERIT (Marennes-Hiers-Brouage), Madame Ingrid CHEVALIER (Nieulle-sur-Seudre) : pouvoir à Monsieur François SERVENT (Nieulle-sur-Seudre), Madame Sabrina HUET (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Monsieur Philippe BIARD (Bourcefranc-Le Chapus), Madame Karine PINEAU (Bourcefranc-Le Chapus) : pouvoir à Madame Danielle LAROCHE (Bourcefranc-Le Chapus)

Secrétaire de séance : Madame Évelyne BÉRUSSEAU

Délibération n° DEL2026_126

Justification de l'utilité publique de l'opération - projet d'aire de grand passage des Gens du voyage à Marennes-Hiers-Brouage	***Aménagement - entretien - gestion des aires d'accueil des gens du voyage***

Monsieur François SERVENT, 1er Vice-président en charge des finances, des ressources humaines et de l'accueil des Gens du voyage, expose :

La Communauté de Communes du Bassin de Marennes doit réaliser une aire de grand passage, prescrite au 5ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Charente-Maritime 2025-2031. Ces aires ont vocation à accueillir les groupes de résidences mobiles qui se déplacent, collectivement, à l'occasion de grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Il s'agit d'un équipement saisonnier (fin mai à septembre), destiné à l'accueil de groupes importants de 50 à 200 caravanes.

Le site retenu est situé sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, au nord de la partie agglomérée de Marennes, le long de la RD 728 (contournement nord), route Fief de Jean Roy. Des négociations amiables ont été engagées avec les propriétaires des parcelles concernées. Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Marennes-Hiers-Brouage et une enquête parcellaire se sont déroulées conjointement du 19 septembre au 20 octobre 2025. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, considérant que le projet répond aux prescriptions réglementaires. Il conclut à l'utilité publique du projet et à la nécessité de la mise en compatibilité du PLU de Marennes-Hiers-Brouage. Il a toutefois émis une réserve, demandant la réduction de l'emprise projetée par l'exclusion de la parcelle cadastrée F472 (1 ha 44 ares 75 ca), afin d'éloigner, davantage, le projet des habitations les plus proches, portant la surface à 4,8526 ha. Il a également recommandé une étude approfondie des sites alternatifs écartés.

Il convient, à présent, de réaffirmer l'intérêt général du projet de création d'une aire de grand passage sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 112-1 et suivants et R. 131-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage des gens du voyage ;

Vu le 5ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime 2025-2031, publié le 30 janvier 2025, prescrivant la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la CCBM ;

Vu la délibération n° 2025/CC01/02 du Conseil Communautaire en date du 28 janvier 2025 relative à la validation des dossiers de déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et de l'enquête parcellaire pour le projet de création de l'aire de grands passages des gens du voyage avant le dépôt en préfecture et avant lancement de l'enquête publique ;

Vu la délibération n° 2025/CC03/40 du Conseil Communautaire en date du 1er avril 2025 relative aux acquisitions de terrains dans le cadre de l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage à Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu la délibération n° 2025/CC04/18 du Conseil Communautaire en date du 17 juin 2025 relative au lancement de la procédure d'appréhension des biens présumés sans maître à l'intérieur du périmètre de la déclaration d'utilité publique de l'aire de grand passage ;

Vu la délibération n° 2025/CC06/11 du Conseil Communautaire en date du 4 novembre 2025 relative à l'acquisition de terrain dans le cadre de l'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage à Marennes-Hiers-Brouage ;

Vu l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 mai 2025 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle Aquitaine en date du 25 juin 2025 ;

Vu la décision du président du Tribunal administratif en date du 3 juillet 2025 portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une aire de grand passage des gens du voyage sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage,
- la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marennes-Hiers-Brouage,
- une enquête parcellaire conjointe

Vu le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées dans le cadre de la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Marennes-Hiers-Brouage en date du 25 août 2025 ;

Vu l'enquête publique réalisée du vendredi 19 septembre 2025 au lundi 20 octobre 2025 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et avis du 18 novembre 2025 du commissaire-enquêteur sur l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique avec mise en compatibilité du PLU associée à une enquête parcellaire conjointe ;

Considérant que le projet est porté par la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et qu'il répond à l'obligation légale et réglementaire qui s'impose aux établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'accueil des gens du voyage ; que le 5e schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime 2025-2031, publié le 30 janvier 2025, impose expressément la réalisation d'une aire de grand passage sur le territoire de la CCBM ;

Considérant que la CCBM ne dispose pas de terrain et en loue un à titre provisoire sur la commune de Saint-Just-Luzac (site du Maine), occupé régulièrement depuis plusieurs années, mais ne répondant pas aux exigences réglementaires, fonctionnelles et de sécurité requises ; que le territoire communautaire présente par ailleurs une forte sensibilité environnementale, est soumis à des risques littoraux (PPR approuvé en 2022) et aux dispositions de la loi Littoral ; que dans ce contexte la CCBM a activement recherché de nouveaux sites depuis 2016 ;

Considérant que le site retenu est situé sur la commune de Marennes-Hiers-Brouage, au nord de la partie agglomérée de Marennes, le long de la RD 728 (contournement nord), route Fief de Jean Roy ; qu'à la suite de la procédure d'enquête publique et en réponse à la réserve émise par le commissaire enquêteur, la surface du projet a été réduite à 4,5 hectares (au lieu de 6,3 ha initialement) ;

Considérant que l'aménagement de l'aire comprend : l'organisation de plusieurs espaces de stationnement permettant l'accueil simultané de groupes de tailles différentes ; des accès et circulations fluides (bouclages) ; le maintien et l'entretien des boisements et haies existants sur site ; ainsi que l'ensemble des équipements imposés par le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 (accès routier, alimentation en eau potable, alimentation électrique sécurisée, éclairage public à l'entrée, dispositif de recueil des eaux usées, système de récupération des toilettes individuelles, bennes à ordures ménagères, accès à la déchetterie et à la collecte des encombrants) ;

Considérant que le projet répond aux obligations prescrites par la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, ainsi qu'aux prescriptions techniques du décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage ;

Considérant que le projet permet à la CCBM de satisfaire aux obligations du 5ème schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Charente-Maritime 2025-2031 en matière d'aires de grand passage ;

Considérant que le projet permet de remplacer le terrain provisoire du Maine à Saint-Just-Luzac, qui ne répond pas aux exigences réglementaires, fonctionnelles et de sécurité (surface insuffisante, accès dangereux sur la RD 728, proximité directe du canal Charente-Seudre et d'habitations riveraines) ;

Considérant que le projet apporte une réponse à l'augmentation des passages de grands groupes de gens du voyage sur le territoire et contribuera à réduire les occupations illicites génératrices de troubles à l'ordre public, à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique (occupation de terrains de sport, d'aérodromes, de parkings publics ou de zones d'activités économiques) ;

Considérant que le site retenu est situé hors des zones Natura 2000, ZNIEFF et zones humides ; que les boisements et haies existants seront conservés, des haies complémentaires plantées en pourtour du site et les surfaces de stationnement maintenues en prairies ; que les aménagements envisagés ne constituent pas une extension de l'urbanisation au sens de la loi Littoral ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 19 septembre 2025 au 20 octobre 2025 ; que la population s'est fortement mobilisée, avec des observations très majoritairement défavorables au projet (95 %) portant notamment sur : la contestation des règles de publicité et le manque de concertation, l'insuffisance de la démonstration du choix du site et le surdimensionnement du projet, les nuisances potentielles, la sécurité, les incidences environnementales et agricoles, le coût du projet, la baisse de valeur des biens immobiliers voisins, les choix d'aménagements et de protections, ainsi que les avis de la CDPENAF et de la MRAe ;

Considérant que le commissaire enquêteur, après analyse contradictoire de l'ensemble de ces observations au regard du dossier d'enquête (DUP, mise en compatibilité du PLU, enquête parcellaire) et des éléments

apportés par les services de la CCBM, a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique, considérant que le projet répond aux prescriptions réglementaires, et a conclu à l'utilité publique du projet ainsi qu'à la nécessité de la mise en compatibilité du PLU de Marennes ;

Considérant que le commissaire enquêteur a émis une réserve portant sur la réduction de l'emprise projetée par l'exclusion de la parcelle cadastrée F472 (1 ha 44 ares 75 ca) afin d'éloigner davantage le projet des habitations les plus proches ; qu'en réponse la CCBM propose de réduire la surface à 4,5 ha en retirant du périmètre les parcelles F472, F473 et F474 (ces deux dernières inscrites en Espaces Boisés Classés au PLU), portant la distance aux habitations du hameau des Ombrettes à 300 mètres ;

Considérant que le commissaire enquêteur a recommandé une étude approfondie des sites alternatifs écartés ; que cette recommandation ne constitue pas une obligation juridique, les articles L. 122-1 et R. 122- 5 du Code de l'environnement invoqués concernant les évaluations environnementales auxquelles le présent projet n'est pas soumis ; que la CCBM apporte néanmoins les justifications suivantes sur l'impossibilité de retenir les sites alternatifs :

Considérant que le site du Maine à Saint-Just-Luzac (aire provisoire actuelle) ne peut être maintenu ni étendu : sa superficie est insuffisante (3,23 ha) ; les possibilités d'extension sont bloquées par la RD 728 à l'est, le canal Charente-Seudre à l'ouest et l'opposition formelle du Département à céder la parcelle ZA49 au sud, en raison du projet Vélodyssée (véloroute européenne) dont le projet est finalisé et les acquisitions foncières engagées ; l'accès direct sur la RD 728, sans carrefour aménageable, présente un risque majeur pour la sécurité ; l'aire est par ailleurs entourée d'habitations à moins de 300 mètres, dont le hameau du Maine à 50 mètres et une à moins de 100 mètres ;

Considérant que le site LG5 sur la commune du Gua ne peut davantage être retenu : une habitation y est implantée à moins de 50 mètres (parcelle ZL n°41) ; le carrefour RD733 / RD1 ne dispose pas d'aménagement de sécurité suffisant, et le coût d'un aménagement giratoire serait rédhibitoire pour les finances communautaires (estimé à 700 000 euros HT par la Direction des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime, entièrement à la charge de la CCBM) ; qu'à l'inverse, le site retenu Fief de Jean Roy bénéficie d'un carrefour giratoire existant sur la RD 728 ;

Considérant qu'en réponse aux inquiétudes des riverains du hameau des Ombrettes relatives aux nuisances sonores et visuelles, la CCBM s'engage à élaborer un règlement intérieur opposable aux responsables de groupes, fixant des règles de tranquillité, d'hygiène et de responsabilité en cas de dégradations, et à renforcer les haies en pourtour de l'aire, en particulier du côté des habitations les plus proches, afin de constituer un écran visuel et acoustique ;

Considérant l'actualisation du budget prévisionnel du fait de la réduction de l'emprise du projet, excluant les parcelles F472, F473 et F474 s'élevant désormais à 720 000 euros HT : 600 000 euros HT de travaux et 120 000 € HT de frais de raccordement aux réseaux (eau potable et électricité) ;

Considérant l'état des négociations parcellaires :

- 4 acquisitions réalisées avec 3 propriétaires ;
- 5 biens présumés sans maître : la procédure d'appréhension des biens visés sans-maître a été lancée le 17 juin 2025, dont la prochaine étape est la convocation de la Commission Communale des Impôts Directs par Madame la Maire de Marennes-Hiers-Brouage ;
- 3 successions non réglées ou en cours,
- 13 acquisitions non abouties du fait du refus de l'unique propriétaire de celles-ci ;

Considérant que le projet contribuera à réduire les stationnements illicites et les troubles à l'ordre public, à la tranquillité des riverains et à la salubrité publique qui en découlent ;

Considérant que cette opération répond ainsi à l'ensemble des critères d'utilité publique et qu'il y a lieu de solliciter Monsieur le Préfet de Charente-Maritime aux fins de délivrance de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du projet ;

Après avoir entendu l'exposé du Vice-président,

DÉCIDE

- de prendre acte des observations du public, du rapport énonçant les conclusions motivées et de l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est tenue du 19 septembre au 20 octobre 2025 ;
- de réduire l'emprise du projet en excluant de celui-ci la parcelle F472, conformément à la réserve émise par le commissaire-enquêteur, ainsi que les parcelles F473 et F474 ;
- de réaffirmer l'utilité publique que présente ce projet, conformément aux développements présentés ci-avant ;

- de confirmer à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime la volonté que soient pris dans les meilleurs délais les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité puis que soit saisi le juge de l'expropriation ;
- d'autoriser Madame la Présidente, ou son représentant, à réaliser toutes les formalités et à signer tous les actes nécessaires à l'engagement des procédures et à prendre toutes dispositions y concourant.

ADOPTE À LA MAJORITÉ

Pour : 19

Contre : 8
Guy PROTEAU
Jean-Marie BERBUDEAU
Philippe BIARD
Claire BOBET
Richard GUERIT
Sabrina HUET
Danielle LAROCHE
Karine PINEAU

Abstention : 0

Pour extrait conforme au registre des délibérations

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire ; le recours contentieux peut être adressé directement au Tribunal Administratif de Poitiers et saisi par le biais du site internet www.telerecours.fr

La Présidente
Madame Mariane LUQUÉ

Le Secrétaire de séance
Madame Évelyne BÉRUSSEAU